

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024

Ordre du jour :

- 7932 Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil
- Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 11)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Boonen, M. Franz Fayot remplaçant M. Claude Haagen, M. Patrick Goldschmidt, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar remplaçant M. Félix Eischen

M. Gilles Scholtus, M. David Heinen, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Paulette Lenert, M. Tom Weidig

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

7932 **Projet de loi sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire et portant modification :**
1. de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2. de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
3. de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel ;
4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
5. de la loi du modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
et portant abrogation de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 11)

Article 11

L'article 11 traite des tableaux de l'Ordre.

L'article se compose de deux paragraphes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat doute de la nécessité d'un tableau géré par l'Ordre et qui reprend la liste des personnes physiques et morales détentrices d'une autorisation d'établissement pour une des professions relevant de l'Ordre. En effet, le Conseil d'Etat rappelle qu'un tel tableau existe déjà. Ce tableau est tenu par le ministre en charge de la délivrance des autorisations d'établissement.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 2, en ce qu'il relègue à un règlement grand-ducal « non autrement encadré » la détermination des informations à publier sur chacune des listes prévues. S'agissant d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat rappelle que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

Les représentants du Ministère concèdent qu'un registre qui indique toutes les personnes qui détiennent une autorisation d'établissement existe déjà. Toutefois, à des fins administratives et pour des raisons de transparence, il est utile de regrouper sur un tableau, au sein de l'Ordre, tous les

professionnels exerçant une des professions de l'Ordre et d'afficher les titulaires des autorisations pour une profession de l'Ordre avec les mandataires sociaux et les salariés.

Afin de garder davantage de flexibilité dans l'affichage des membres de l'Ordre, les représentants du Ministère proposent toutefois de supprimer l'exigence d'établir des listes séparées par tableau (pour les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement, les mandataires sociaux et les salariés).

Partant, ils proposent de supprimer le paragraphe 1^{er} et d'amender de fond en comble le paragraphe 2 en reprenant à son niveau les précisions initialement prévues à fournir au niveau du règlement grand-ducal. L'ancien paragraphe formera désormais un article à part, composé de cinq paragraphes. Le paragraphe final prévoit toujours un règlement grand-ducal, mais seulement pour déterminer, si nécessaire, des modalités de mise en œuvre de cet article 9 (nouveau). Le nouveau libellé, bien plus exhaustif, devrait satisfaire aux exigences constitutionnelles rappelées par le Conseil d'Etat.

Les informations regroupées sur ces tableaux pourront être rendues publiques sur le site internet de l'Ordre afin de permettre au grand public de choisir et de contacter, le cas échéant, la société appropriée pour son projet.

Article 12

L'article 12 règle les modalités d'inscription à l'Ordre.

Le **paragraphe 1^{er}** prévoit l'inscription d'office à l'Ordre des titulaires et des détenteurs d'une autorisation d'établissement permettant d'exercer l'une des professions visées à l'article 1^{er}.

Renvoyant aux articles 31 et 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'énumération seulement exemplative des informations à transmettre par le ministre.

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère confirme que l'OAI n'est pas obligé d'effectuer des **contrôles** supplémentaires en ce qui concerne les personnes inscrites d'office à l'Ordre. Tous les contrôles nécessaires sont effectués par le Ministère dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation d'établissement. Toutes les informations requises par l'OAI lui sont transmises par le Ministère. Le cas de figure de ces détenteurs d'une autorisation d'établissement diffère de celui des mandataires sociaux ou bien des salariés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle également au **paragraphe 2** de l'article 12, source d'insécurité juridique en raison de son incohérence. Le Conseil d'Etat renvoie à l'article 10, point 3°, qui prévoit l'inscription d'office des personnes qui exercent une profession de l'Ordre pour le compte d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre. Dans sa teneur actuelle, le présent

paragraphe priverait ces personnes de la possibilité de s'inscrire elles-mêmes puisque la demande afférente doit être faite « par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elles exercent la profession ».

Le Conseil d'Etat demande donc que le dispositif soit modifié de sorte à permettre aux personnes concernées de s'inscrire elles-mêmes.

Les représentants du Ministère suggèrent de reformuler le paragraphe 2, de sorte à faire droit à la demande précitée du Conseil d'Etat. Ils suggèrent, en outre, de réagencer ce paragraphe afin d'améliorer sa lisibilité, en traitant dans des paragraphes séparés le cas des mandataires sociaux et celui des salariés.

Le Conseil d'Etat critique le dernier alinéa du paragraphe 2 comme superfétatoire « puisque le droit commun admet depuis la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif de manière générale les recours dirigés pour incompetence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs, quelle que soit l'autorité dont ils émanent. ».

Partant, la commission supprime cette disposition finale.

Article 13

L'article 13 prévoit la publication des tableaux de l'Ordre sur le site Internet de l'Ordre, de manière à pouvoir être consultés par toute personne intéressée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 permet à l'Ordre la perception d'une cotisation annuelle de la part de ses membres. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 introduit les trois organes de l'Ordre.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 16 à 19

Ces articles traitent de l'assemblée générale.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du Ministère précise qu'un amendement d'ordre rédactionnel s'impose au niveau de l'article 16 afin de tenir compte de la décision de supprimer les listes (voir article 11).

Article 20

L'article 20 traite de l'expression des voix au sein de l'assemblée générale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique cette disposition comme insuffisante au regard de l'article 25, paragraphe 1^{er}, et s'interroge : « Dès lors qu'un membre qui est inscrit à plusieurs tableaux ne dispose que d'une seule voix, comment détermine-t-on à l'égard de quelle profession il pourra exercer ce droit de vote ? »

Partant, les représentants du Ministère suggèrent d'amender cet article, de sorte à permettre à chaque membre qui est inscrit sur plusieurs tableaux d'élire les membres du conseil de l'Ordre et du conseil de discipline pour chaque tableau sur lequel il est inscrit.

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère précise que la **désignation de ces différents tableaux** n'est pas déterminée par la loi en projet. L'orateur rappelle qu'initialement, il était prévu que l'Ordre dresse « pour chaque profession » un tableau, qui, lui, aurait été subdivisé en trois listes (ancien article 11, paragraphe 1^{er}). L'idée que ces tableaux sont regroupés par profession de l'Ordre n'a pas été désavouée.

Madame Octavie Modert donne à considérer que la nouvelle teneur du dispositif, avec l'abandon des trois listes par tableau au profit d'une multiplication des tableaux, comporte un risque de confusion.

Le représentant du Ministère remarque qu'il s'agit là d'une question d'organisation interne à l'Ordre. Pour le grand public, la difficulté évoquée ne se pose pas. Quelqu'un qui cherche un professionnel d'une profession de l'Ordre, le trouvera sous sa rubrique professionnelle respective.

Article 21

L'article 21 traite de la présidence de l'assemblée générale.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au fait que la désignation de scrutateurs soit laissée à la discrétion du président de l'assemblée et propose une reformulation de l'alinéa 2.

Les représentants du Ministère recommandent à la commission de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Articles 22 et 23

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère suggèrent de corriger une omission au deuxième alinéa de l'article 22. Il s'agit d'insérer le terme « générale » derrière le terme « assemblée ».

Article 24

L'article 24 précise qu'une assemblée générale doit être convoquée et tenue au moins une fois par an pour statuer notamment sur les comptes de l'exercice clôturé et pour procéder aux élections des postes à pourvoir au conseil de l'Ordre et au conseil de discipline.

Dans son avis, le Conseil d'Etat juge préférable, notamment en raison de la durée des mandats électifs, de fixer la date de l'assemblée dans la loi. Il renvoie au dispositif actuellement en vigueur qui prévoit que l'assemblée générale se déroule « au cours du mois d'octobre ».

Les représentants du Ministère expliquent que cette formulation très générale a été choisie afin d'accorder à l'Ordre une plus grande flexibilité dans la convocation de l'assemblée. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, ils ont discuté avec les représentants de l'OAI pour préciser le paragraphe 1^{er} dans ce sens. Les représentants de l'OAI ont mis en garde de revenir à la disposition actuellement en vigueur, puisque le mois d'octobre correspond à un pic d'activité pour la majeure partie des professions de l'Ordre. La formulation que le Ministère suggère désormais à la Chambre des Députés, « au cours du second trimestre de l'année »,¹ est un compromis visant à concilier ces différentes exigences.

Après une brève discussion, au cours de laquelle des formulations alternatives sont évoquées – plus larges comme « au cours du premier semestre de l'année » ou plus étroites comme « au mois de juillet » –, la commission s'accorde à soumettre le compromis proposé par le Ministère pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 règle la composition du conseil de l'Ordre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève des questions d'interprétation du paragraphe 1^{er}, suggérant de préciser son libellé.

En réaction, les représentants du Ministère proposent de préciser l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en remplaçant le terme « représentant » par le terme « membre » et par l'ajout des termes « issu de cette profession ». Des précisions similaires sont à apporter aux alinéas 3 et 4. En effet, les membres du conseil de l'Ordre, le président et le vice-président doivent effectivement appartenir à la profession qui les élit.

En outre, afin de clarifier le cas de figure de membres inscrits sur plusieurs tableaux, ils proposent d'insérer un paragraphe 2 nouveau qui précise qu'un membre du conseil de l'Ordre ne peut pas représenter plus d'une profession

¹ L'assemblée générale aura donc lieu lors d'un des trois mois consécutifs suivants : avril, mai ou juin.

de l'Ordre.

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère confirme que le **président de l'Ordre** sera probablement un architecte. En effet, la profession de l'Ordre la mieux représentée, jusqu'à présent les architectes, élit en outre parmi ses membres le président du Conseil et la profession qui compte le second plus grand nombre de membres, jusqu'à présent les ingénieurs-conseils, élit en outre parmi ses membres le vice-président.
- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère rappelle que l'article 20, qui traite du vote en assemblée générale, vient d'être précisé. Cet article tient désormais compte du cas de figure d'un **membre inscrit sur plusieurs tableaux** lorsqu'il s'agit d'élire les représentants au conseil de l'Ordre. Cette personne peut élire ses représentants au conseil de l'Ordre pour chaque profession pour laquelle elle est inscrite.

Articles 26 à 29

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 règle la composition du conseil de discipline.

Les représentants du Ministère suggèrent d'amender le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte d'observations afférentes à la fois du Conseil d'Etat que de l'OAI. Ainsi, il y aurait lieu de préciser que le juge qui remplace le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg appartiendra à cette même juridiction. L'alinéa ajouté vise à faire droit à l'OAI qui souhaitait voir réglé qui remplit la fonction de greffier auprès du conseil de discipline.

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère précise que les auteurs du projet de loi n'ont pas **informé le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg** de ces deux amendements qu'ils viennent de proposer. Partant, l'intervenante recommande de le faire. Ceci d'autant plus que la formulation proposée est assez précise ou contraignante en ce qui concerne le greffier en charge. Peut-être un libellé plus général, leur permettant une plus grande flexibilité dans le choix du greffier, serait de leur vœux.

Madame le Président-Rapporteur donne à considérer que le libellé permet également de désigner « le greffier du tribunal d'arrondissement à Luxembourg qui le remplace », de sorte qu'elle considère le libellé proposé, en ce qui concerne le greffier, comme non problématique.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 25. Les représentants du Ministère recommandent d'amender ce paragraphe dans le sens de l'amendement apporté à l'article

25 et, dans l'intérêt de sa lisibilité, de regrouper ses alinéas 3 et 4 dans un paragraphe à part. L'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 4 du présent article.

Les représentants du Ministère suggèrent de préciser également au niveau du nouveau paragraphe 3 la période au cours de laquelle doit avoir lieu l'assemblée générale.

Article 31

L'article 31 règle la désignation des assesseurs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère l'alinéa 2 comme problématique et se demande ce qui se passera « si le second assesseur a également un empêchement ? Dans ce cas, le président ne pourra plus « respect[er] les règles de composition prévues à l'alinéa 2 ». ».

C'est ainsi que le Conseil d'Etat « recommande de compléter le dispositif par une règle selon laquelle, en cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient le professionnel poursuivi, le président du conseil de discipline pourra désigner comme assesseur un membre figurant sur le tableau de la profession concernée. Le choix du président pourra, le cas échéant, être encadré par des critères comme l'ancienneté ou l'appartenance passée au conseil de l'ordre. ».

Partant, les représentants du Ministère proposent d'ajouter l'alinéa qui suit au présent article :

« En cas d'empêchement de tous les assesseurs issus de la profession à laquelle appartient la personne poursuivie, le président du conseil de discipline désignera un ancien membre du Conseil de l'Ordre, issu de cette profession, comme assesseur. ».

Article 32

L'article 32 énumère des incompatibilités pour des personnes siégeant au conseil de discipline. L'intention est d'assurer l'impartialité de ses membres tant par rapport à la partie plaignante qu'à la partie poursuivie.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Un représentant du Ministère remarque qu'il y a lieu de tenir compte de la suppression de l'exigence d'une inscription des associés à l'Ordre et d'adapter le libellé de l'article en conséquence.

Article 33

L'article 33 énonce le type de comportements en raison desquels le conseil de discipline peut infliger des sanctions disciplinaires à l'égard d'un professionnel inscrit à l'Ordre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline également à l'égard des personnes inscrites sur les

registres des prestataires et renvoie à l'article 36 du projet de loi.

Renvoyant à ses observations faites à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de préciser que ce sont les règles professionnelles visées à l'article 9, paragraphe 2, auxquelles il est fait référence ici.

Les représentants du Ministère proposent de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de préciser également le libellé de la phrase liminaire.

Article 34

L'article 34 prévoit une obligation de déclaration préalable pour chaque ressortissant d'un Etat membre qui souhaite fournir une prestation de service relevant d'une profession de l'Ordre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les représentants du Ministère remarquent que ce principe existe déjà pour de telles prestations de services du secteur artisanal.

Débat :

- Répondant à Madame Octavie Modert, un représentant du Ministère précise que cette déclaration doit être introduite auprès du Ministère et que la **durée de validité** du certificat émis, après le dépôt des pièces énumérées au niveau de l'alinéa 2, est limitée à une année.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cet article a des implications différentes en fonction de la catégorie professionnelle visée. Pour les architectes et ingénieurs-conseils établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, cette mesure représente un allègement par rapport à la pratique actuelle. Pour les autres professionnels, il s'agit d'une exigence nouvelle.

Les représentants du Ministère confirment que jusqu'à présent lesdits architectes et ingénieurs-conseils devaient s'inscrire à l'OAI en tant que membres obligatoires et que les autres professionnels sont, à l'heure actuelle, exempts de toute obligation de déclaration préalable. Ils proposent de faire droit au Conseil d'Etat qui, dans son avis, renvoyant à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, s'oppose formellement au présent article.

En effet, en conclusion d'un exposé soulignant notamment les divergences entre l'article en projet et l'article 7 de ladite loi, le Conseil d'Etat souligne que « si l'exercice temporaire et occasionnel au Luxembourg, par un prestataire originaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'une des professions relevant de l'Ordre doit désormais être soumis à une obligation de déclaration, cette mesure doit rigoureusement respecter le cadre tracé par la directive 2005/36/CE précitée, telle que transposée par la loi précitée du 28 octobre 2016. »

En alternative, le Conseil d'Etat suggère « de modifier le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée du 28 octobre 2016 en excluant les professions visées à l'article 1^{er} du projet de loi du bénéfice de la dérogation y

énoncée. ».

L'amendement esquissé dans le tableau synoptique transpose cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 prévoit la possibilité, pour le ministre, d'autoriser un ressortissant d'un Etat tiers à exercer, pour un projet déterminé et pour une durée initialement limitée à un an, une activité correspondant aux professions visées à l'article 1^{er}.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions quant au libellé projeté et s'y oppose formellement, faute d'encadrement légal du pouvoir d'autorisation du ministre.

Les représentants du Ministère se limitent à signaler que cet article est à supprimer compte tenu de l'abandon de la possibilité pour les prestataires d'un Etat tiers de fournir des prestations de services au Grand-Duché.

Article 36

L'article 36 soumet les prestataires d'autres Etats membres (et Etats tiers) aux règles professionnelles, réglementaires ou administratives applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux personnes qui y exercent la profession correspondante de l'article 1^{er}.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « le même principe est inscrit à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est ici étendu aux prestataires issus de pays tiers. »

Les représentants du Ministère signalent qu'une adaptation rédactionnelle du début de cette disposition s'impose. Il y a lieu de tenir compte des amendements qui viennent d'être apportés au dispositif.

Article 37

L'article 37 prévoit l'inscription automatique sur un registre de tout prestataire d'un Etat membre ayant effectué une déclaration écrite préalable.

Les représentants du Ministère remarquent qu'également cet article est à amender afin de tenir compte des amendements effectués au niveau de l'article 34 du projet de loi. Le terme « écrite » est supprimé et toutes les informations transmises par le ministre au conseil de l'Ordre sont énumérées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie, en effet, à ses observations exprimées au niveau de l'article 34.

De plus, le Conseil d'Etat, renvoyant également à l'avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils, « recommande, afin d'éviter tout malentendu, de reformuler le dispositif en précisant que la cotisation annuelle

visée à l'article 14 n'est pas due. ».

Les représentants du Ministère signalent qu'ils entendent faire droit à cette dernière recommandation par l'ajout d'un article supplémentaire. La nouvelle disposition précise que les prestataires ne sont pas soumis à la cotisation annuelle de l'Ordre.

Article 38

L'article 38 prévoit l'inscription automatique sur un registre de tout prestataire d'un Etat tiers.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est à supprimer compte tenu de la suppression de la possibilité pour les prestataires d'un Etat tiers de fournir des prestations de services. Il est rappelé que les architectes ou ingénieurs-conseils établis dans un Etat tiers (non-membre de l'Union européenne) qui souhaitent réaliser ou participer à un projet au Grand-Duché de Luxembourg devront s'établir au pays. Ce bureau/cet établissement doit avoir une certaine « substance ». Dans la pratique, un tel architecte ou ingénieur-conseil qui n'est pas ressortissant de l'Union européenne s'associera, en général, avec un bureau d'architectes ou d'ingénieurs-conseils local.

Article 39

L'article 39 prévoit que les registres des prestataires sont publiés sur le site internet de l'Ordre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 de cet article qui permet de déterminer par voie réglementaire l'étendue des informations figurant sur ces registres.

Partant, les représentants du Ministère proposent d'inscrire dans le corps même de la loi les informations qui étaient prévues à être énumérées au niveau du futur règlement grand-ducal.

Pour des raisons de lisibilité, un article spécifique sera dédié à l'énumération des informations à afficher sur le registre des prestataires d'un Etat membre. Le paragraphe 1^{er} propose ainsi deux énumérations – la première est consacrée aux personnes morales, la seconde aux personnes physiques. Un règlement grand-ducal reste prévu (paragraphe 2), mais seulement pour déterminer les modalités de mise en œuvre de ce nouvel article.

L'ancien article 39 se limitera à préciser que le registre des prestataires d'un Etat membre est publié sur le site internet de l'Ordre.

Débat :

- Répondant à Monsieur Guy Arendt, qui s'interroge sur l'indication du « numéro et la durée de validité du certificat de déclaration préalable » des personnes morales, certificat qui expire après une année et doit donc, le cas échéant, être renouvelé tous les ans, les

représentants du Ministère rassurent qu'il suffit d'introduire une **nouvelle déclaration** sans devoir réintroduire toutes les pièces à l'appui. En effet, le numéro du certificat reste identique, même lors d'un renouvellement. Les renouvellements sont indiqués par une propre numérotation qui s'ajoute au numéro initial du certificat (.../01, .../02 etc.).

Articles 40 à 47

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère proposent toutefois, pour des raisons de logique rédactionnelle, de transférer tout ce chapitre 9, traitant des sanctions et de la procédure disciplinaire, vers la suite immédiate du chapitre 7 et donc de la section traitant du conseil de Discipline.

Certaines adaptations rédactionnelles s'imposent afin de tenir compte des amendements effectués.

Débat :

- Madame Octavie Modert note que l'**emplacement du chapitre traitant des prestataires** d'un autre Etat membre se retrouve désormais pratiquement à la fin du dispositif. Elle s'interroge s'il ne serait pas plus logique d'avancer ce chapitre pour le placer dans la suite immédiate du chapitre traitant, entre autres, des membres d'office de l'Ordre. Les représentants du Ministère expliquent que la logique était de traiter d'abord du fonctionnement classique d'un ordre pour des professions établies sur le territoire du Grand-Duché et puis seulement des cas non habituels. Ainsi, le chapitre 6 « Organisation des professions de l'Ordre » est suivi du chapitre établissant les structures de cet Ordre. Les prestataires issus d'autres Etats représentent en fait un cas particulier. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le législateur restructure le dispositif projeté.

Article 48

L'article 48 prévoit que les séances du conseil de discipline sont publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la possibilité prévue de prononcer le huis clos « dans des circonstances autres que celles que prévoit la Constitution » et également à la possibilité de tenir des audiences par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication, car n'assurant pas la publicité de l'audience.

En effet, le Conseil d'Etat donne à considérer que « le conseil de discipline est une juridiction de l'ordre judiciaire et qu'en vertu de l'article 108 de la Constitution « [les audiences] sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice ». ».

Partant, les représentants du Ministère proposent de supprimer lesdites possibilités.

Articles 49 à 51

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 52

L'article 52 traite des moyens de recours contre les décisions du conseil de discipline.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3, en prévoyant un délai d'appel d'un mois, s'écarte du droit commun. Partant, il suggère de fixer ce délai à quarante jours.

Les représentants du Ministère suggèrent de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, également en ce qui concerne la possibilité prévue d'un huis clos – conformément aux observations du Conseil d'Etat exprimées au niveau de l'ancien article 48.

Article 53

L'article 53 a trait aux sanctions de la suspension et de l'interdiction d'exercice de la profession.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Quelques adaptations du libellé s'imposent afin de tenir compte des amendements effectués.

Article 54 (nouveau)

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un article qui protège le titre professionnel des professions de l'Ordre et des prestataires d'un Etat membre. Exception faite de la profession d'architecte, une telle disposition n'existe pas jusqu'à présent pour les autres professions de l'Ordre. L'orateur renvoie à loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui comporte également un article protégeant le titre d'avocat.

L'intention est de protéger le client potentiel de professionnels qui s'ornent de tels titres sans en remplir les conditions légales.

Article 54

L'article 54 érige en infraction pénale l'exercice d'une profession de l'Ordre sans y être autorisé.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une reformulation de cet article.

Les représentants du Ministère recommandent à la commission de reprendre cette proposition de texte tout en tenant compte de la nouvelle numérotation

des articles et en précisant que le registre des prestataires est celui « d'un Etat membre ». Ils proposent, en outre, de compléter la disposition en sanctionnant également toute violation de l'article 54 nouveau que la commission vient d'ajouter et qui protège le titre professionnel des professions de l'Ordre.

Articles 55 à 57

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère précisent qu'au niveau des anciens articles 55 et 56 de légères adaptations rédactionnelles s'imposent afin de tenir compte des amendements effectués.

Article 58

L'article 58 modifie la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que la modification prévue par le point 1° ne rend pas correctement l'intention des auteurs qui, dans leur commentaire, indiquent vouloir maintenir « la possibilité, pour les communes disposant d'un service technique approprié, d'élaborer eux-mêmes leurs projets de plan d'aménagement général. ». Le Conseil d'Etat propose donc, soit de viser plus précisément le remplacement envisagé (« première phrase, »), soit « de citer la partie du texte existant à remplacer par le nouveau dispositif ».

Les représentants du Ministère suggèrent d'opter pour la première solution proposée par le Conseil d'Etat. Ils ajoutent qu'il y a également lieu au niveau des deux points de cet article de procéder à de légères adaptations rédactionnelles tenant compte des amendements effectués.

Article 59

L'article 59 modifie l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 34.

Articles 60 à 65

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère remarquent qu'également au niveau de ces articles, il y a lieu de réaliser certaines adaptations rédactionnelles tenant compte des amendements effectués et de observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Retour aux articles 7 et 10

Madame le Président-Rapporteur rappelle que la commission se heurtait à certaines formulations et décide de revenir à l'article 7, traitant de la formation professionnelle continue. L'oratrice propose de donner la teneur suivante à l'alinéa final contesté concernant le contrôle des connaissances : « Un contrôle des connaissances des matières de la formation professionnelle continue peut être effectué. ».

Madame le Président-Rapporteur rappelle, en outre, que la liste des formations à offrir a été complétée, notamment par l'ajout au point 1° des termes « au patrimoine culturel », tel que suggéré lors de la précédente réunion.

Les représentants du Ministère précisent qu'ils ont consulté l'Ordre à ce sujet. Celui-ci a proposé de compléter ledit point également par les termes « aux autorisations de construire » et, le point 4°, par les termes « et de l'aménagement du territoire ». De plus, il y aurait lieu, d'ajouter trois points supplémentaires – à savoir « les outils numériques et les logiciels de la construction ; les matériaux et les techniques de la construction ; la topographie.

Madame le Président-Rapporteur, remarquant que l'OAI et le mieux placé pour connaître les besoins de ses membres, salue ces ajouts.

Madame Octavie Modert donne à considérer que cette exhaustivité s'impose vu que cette énumération est formulée de manière limitative.

In fine, Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'au niveau de l'article 10, point 4°, il y a lieu d'écrire « auprès » en lieu et place des termes « pour le compte ».

Projets transfrontaliers d'entreprises luxembourgeoises

Répondant à Madame Octavie Modert, les représentants du Ministère confirment que les règles à respecter par les entreprises artisanales ou professions libérales grand-ducales souhaitant réaliser un projet à l'étranger diffèrent non seulement en fonction de l'Etat respectif, mais également suivant les professions. Un architecte luxembourgeois doit ainsi se déclarer auprès de l'Ordre des architectes du pays voisin respectif. Le Ministère lui-même ne dispose pas d'un catalogue des critères à respecter en fonction des professions et Etats respectifs. La situation est complexe et varie même de *Bundesland* à *Bundesland*. Pour les artisans, de tels conseils ou une telle assistance sont fournis par la Chambre des Métiers. Cette chambre professionnelle est leur point de contact direct pour toutes ces questions. Compte tenu de nombreux projets à la pointe technologique réalisés par les entreprises luxembourgeoises au Grand-Duché, leur savoir-faire est, en effet, sollicité au-delà des frontières et des guides afférents ont été dressés par la Chambre des Métiers.

Madame Octavie Modert estime utile que cette information, à destination des entreprises luxembourgeoises, à qui s'adresser pour trouver de l'aide ou les informations nécessaires en cas de projets transfrontaliers soit, avec les liens afférents, mise à disposition sur les pages internet du Ministère.

Conclusion

Madame le Président-Rapporteur souhaite savoir si d'autres observations ou questions s'imposent encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle note qu'il y a désormais lieu de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Compte tenu de l'envergure des amendements à effectuer et du remaniement de la structure du dispositif déposé, Madame le Président-Rapporteur propose de faire parvenir le projet de lettre d'amendements aux membres de la commission avec indication d'un délai de réponse.

Luxembourg, le 15 mai 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact